



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 8 avril 2013

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement du second degré

## Rectorat

Direction de l'Action  
Educatif et de la  
Performance Scolaire

Référence  
04-2013

Dossier suivi par :  
D. MANCIEU

Téléphone  
05 34 44 87 76

Fax  
05 34 44 88 06

Mél.  
[daeps1@ac-toulouse.fr](mailto:daeps1@ac-toulouse.fr)

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7

### Objet : Transports collectifs d'enfants

Réf. : arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes

Dans le cadre de l'organisation d'activités scolaires ou périscolaires certains établissements d'enseignement ont recours à des prestataires de transport. La plupart de ces prestations sont effectuées au moyen d'autobus qui transportent parfois des enfants debout en méconnaissance des règles de transport des passagers.

A la suite d'infractions qui m'ont été signalées par le service des transports routiers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et concernant des établissements scolaires de l'académie, je tiens à vous rappeler le principe de **l'interdiction du transport d'enfants debout** dans les autobus.

L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 cité en référence, définit le transport en commun d'enfants comme « transport en commun de personnes [...] organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif du déplacement ». Ce même arrêté, dans son article 75, impose pour les transports en commun d'enfants définis à l'article 2, que les enfants soient **transportés assis**.

**Exceptionnellement**, à l'initiative de l'autorité organisatrice des transports (le département), les véhicules affectés à des transports scolaires peuvent transporter des enfants debout dans les conditions de l'article 71 de l'arrêté.

Cette tolérance est limitée aux services réguliers publics créés pour assurer à titre principal la desserte des établissements d'enseignement.

Le transport doit répondre à une situation ponctuelle à caractère temporaire pour faire face à une situation non prévisible et à la demande de l'autorité organisatrice du transport.

Pour tous les autres services, occasionnels ou privés (sorties scolaires, activités périscolaires) **le transport d'enfants debout est strictement interdit**.

Je vous informe qu'en cas d'infraction à cette réglementation, un procès verbal pourra être dressé, à l'encontre du transporteur au motif de « transport non autorisé de passagers debout dans un véhicule de transport en commun de personnes ».

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de cette réglementation à l'occasion des activités scolaires impliquant un déplacement collectif d'élèves.

  
Olivier DUGRIP